

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 33
Date de la convocation : 25.03.2021
Date d'affichage : 25.03.2021

(SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021)

L'an deux mille vingt et un et le mercredi trente et un mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – CHAPPARD C. - POCARD A. – COMPERE M. - -
BAC M. – GALTEAU JM. – SEIMANDI M. – DROMEL E. – BALLEREAU A. –
BOURSIER P. – BELLIARD P. – SIONNEAU C. – BESSON D. - LEWILLE C. -
ONATE E. – MERLE E. – PEREZ C. - BANOS S. – CHENU C. – DE SOUSA M.
- HÉRISSÉ B. – GELINEAU M. - LOUTON B. – EUGENIE M. – NEUMANN O. –
WARTEL V. – CAZAUX A. – LARGILLIERE F. – DESPLANQUES T. -

Absent excusé : LOUF G. (Procuration à P. BOURSIER)
RAMBELOMANANA S. (Procuration à JM. GALTEAU)
LAVAUD F. (Procuration à M. BAC)

**Monsieur Jean-Marie GALTEAU et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

**DELIBERATION N°21 – 016 : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Rapporteur en charge du dossier : Mme Corinne CHAPPARD
Service émetteur : Développement Social et Local
Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : lundi 22 mars 2021

Madame Corinne CHAPPARD, adjointe au maire, indique que depuis le 12 avril 2006, la commune de Biganos est dotée d'un Règlement Local de Publicité (R.L.P.) permettant de traiter les demandes d'installations publicitaires et d'enseignes, tout en les conciliant avec les différentes caractéristiques du contexte local (zone commerciale, appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne).

La loi du 21 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret du 30 janvier 2012 ont encadré plus strictement le régime de la publicité, des

enseignes et des préenseignes, dans l'objectif d'une réduction de la pollution visuelle et d'une amélioration du cadre de vie.

Dès lors, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du R.L.P. est identique à celle du PLU. La commune étant compétente en matière de PLU, elle l'est également pour le R.L.P.

La procédure de révision placée sous l'autorité du maire, prévoit la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil municipal.

La délibération prescrivant la révision du règlement de publicité a été prise le 11 mai 2017 et a fixé les objectifs suivants :

- mettre le R.L.P. en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ;
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal ;
- participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune, tout en préservant le cadre de vie des habitants et de la qualité paysagère du territoire ;
- réduire la pollution visuelle, en relation avec les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Un diagnostic de l'ensemble des dispositifs publicitaires a été réalisé par le cabinet Cadre & Cité afin de réadapter le règlement. (**cf. annexe n°4**)

Au regard des objectifs fixés par la commune et des éléments du diagnostic, il est préconisé de suivre les orientations suivantes :

- De manière générale :
 - simplifier le zonage et couvrir l'ensemble du territoire communal,
- En matière de publicité et de pré-enseignes :
 - conserver la forte protection du territoire en cohérence avec la charte du PNR,
 - renforcer la lisibilité des entrées de ville et des perspectives arborées,
 - réintroduire de façon mesurée la publicité sur le mobilier urbain.
- En matière d'enseignes :
 - laisser une marge de manœuvre suffisante pour ne pas contraindre les petits commerçants,
 - prendre en compte la restructuration du centre-ville pour faciliter le commerce de proximité,
 - arrêter des règles qualitatives d'implantation,
 - anticiper le développement numérique,

- adapter les horaires d'extinction.

Après l'exposé du Cabinet Cadre & Cité,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DEBATTRE** des orientations présentées ci-dessus ;
- **PRENDRE ACTE** du débat qui a eu lieu sur les objectifs et orientations du projet de règlement local de publicité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PARTICIPE AU DEBAT** des orientations présentées ci-dessus ;
- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les objectifs et orientations du projet de règlement local de publicité.

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 31 mars 2021
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication*



Règlement Local de Publicité : Synthèse du diagnostic réalisé par le cabinet Cadre & Cité

Définition d'un Règlement Local de Publicité (RLP)	1
Contexte	2
Enjeux	3
Diagnostic	4
Orientations générales	7
Déroulement de la procédure	7

Définition d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

Un RLP est un document réglementaire de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ; il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. C'est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Trois types de dispositifs sont visés : la publicité, la pré enseigne et l'enseigne.



Les principales règles sont les :

- En matière de publicité :

- surface limitée à 4 m² sur mur ;
- mobilier urbain limité à 2m² ;
- dispositifs scellés au sol interdits ;
- dispositifs numériques, bâches publicitaires interdites.

- En matière d'enseignes :

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le Règlement National de Publicité.

Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut, ni une superficie maximale de 60 m².

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de la dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Les enseignes scellées au sol ont une surface limitée à 6 m². Une seule est autorisée par voie bordant l'établissement.

L'appartenance de la commune au parc naturel régional des Landes de Gascogne y interdit toute forme de publicité, sauf à ce qu'un Règlement Local de Publicité la réintroduise.

Enjeux

La localisation de la commune, son environnement, son évolution font apparaître des paramètres qui constituent la base d'enjeux. La richesse du territoire communal lui confère un cadre de vie agréable qu'il est impératif de préserver.

Au regard de la publicité extérieure, les enjeux sont les suivants :

- le Parc naturel Régional des Landes de Gascogne : sa présence signifie l'interdiction relative des dispositifs publicitaires.

- Le renouvellement urbain du centre ville : la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté implique l'installation de commerces de proximité et représente un enjeu important notamment en matière d'enseignes.

- La zone d'activités commerciales :

le regroupement de commerces et le flux de passages que génère cet espace en fait un secteur à très forts enjeux aussi bien en matière de publicité que d'enseignes. La publicité est admise en agglomération et interdite hors agglomération. Il conviendra de vérifier et d'actualiser si besoin l'arrêté municipal fixant ces limites, notamment sur la RD 1. Cet arrêté ainsi que le plan matérialisant les limites constituent des annexes du RLP.

Diagnostic

Un recensement exhaustif de la publicité de surface supérieure à 1,5 m² a été réalisé en octobre 2017, recueillant sur le terrain toutes les caractéristiques de l'affichage publicitaire.

Un repérage détaillé qualitatif sur l'agglomération en matière d'enseignes est réalisé, mettant en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

99 mobiliers publicitaires ont été recensés :

sur propriété privée	mobilier urbain
46	53
46 illégaux car scellés au sol	53 légaux

Exemples de publicité illégale :



Exemple d'enseigne scellée au sol en infraction en raison de sa taille (actuelle zone 2 du RLP : avenue de la côte d'Argent)



Des oriflammes ou drapeaux interdits par le RLP sont présents. De même, l'interdiction des enseignes lumineuses n'est pas respectée.



Quelques bons exemples :



Autres observations dévalorisantes pour l'environnement :

des entrées de ville chargées, des affichages sauvages sur supports inadaptes...

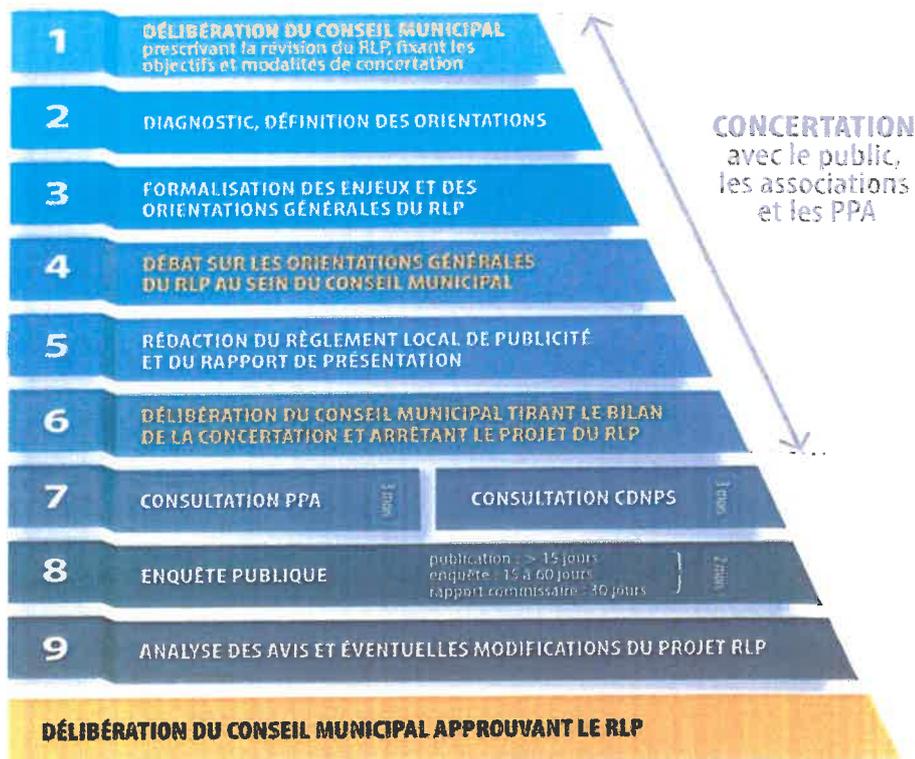


Orientations générales

A l'issue de ce diagnostic, les orientations générales suivantes sont proposées :

- De manière générale :
 - simplifier le zonage et couvrir l'ensemble du territoire communal,
- En matière de publicité et de préenseignes :
 - conserver la forte protection du territoire en cohérence avec la charte du PNR,
 - renforcer la lisibilité des entrées de ville et des perspectives arborées,
 - réintroduire de façon mesurée la publicité sur le mobilier urbain.
- En matière d'enseignes :
 - laisser une petite marge de manœuvre suffisante pour ne pas trop contraindre les petits commerçants,
 - prendre en compte la restructuration du centre-ville pour faciliter le commerce de proximité,
 - arrêter des règles qualitatives d'implantation,
 - anticiper le développement numérique,
 - adapter les horaires d'extinction.

Déroulement de la procédure



REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213300510-20210331-DELAJ21_016